

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
 version 1.0 du [DATE VOL 1]
 Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

ADMINISTRATION ET GESTION DU DOCUMENT

FICHE SIGNALÉTIQUE

Titre du document	Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE], CECLANT et la base d'aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic et le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de l'Atlantique.
Référence du document	Lettre d'accord N° [NMR LOA]
Date du document	Date de mise en vigueur : [DATE VOL 1]
Responsables de la gestion du document	Nom : [NOM PRENOM FCT] Coordonnées : [TEL] Courriel : [MAIL]
	Nom : PM Anne Vignaux Fonction : bureau SURVOLS CECLANT/OPS Coordonnées : 02 98 22 10 08 Courriel : ceclant-survols.resp.fct@intra.def.gouv.fr
	Nom : EV Jérôme Bellec Fonction : Adjoint au chef du contrôle local d'aérodrome BAN Lanvéoc-Poulmic Coordonnées : 02 98 23 34 92 Courriel : jerome.bellec@intra.def.gouv.fr
Nombre d'exemplaires	4
Détenteurs : [NOM DE LA SOCIETE] CECLANT/OPS BAN Lanvéoc-Poulmic CCMAR Atlantique	[NOM PRENOM FCT] Secrétariat de la division Opérations Service du contrôle local d'aérodrome Bureau CIRCAE
Format du document	Papier et informatique
Position	Classeur lettres d'accord et réseau informatique.

Lettre d'accord entre la société **[NOM DE LA SOCIETE]** et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
 version 1.0 du **[DATE VOL 1]**
 Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

APPROBATION DU DOCUMENT

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
RÉDACTION	PM Vignaux	CECLANT/OPS/SURVOLS		Cf. application CIRCUIT D'VISA
RÉDACTION	MP Gallois	CCMAR ATLANT / Circaé		Cf. application CIRCUIT D'VISA
VÉRIFICATION	EV Bellec	Chef CLA BAN Lanvéoc-Poulmic		Cf. application CIRCUIT D'VISA
VÉRIFICATION	LV Morvan	Commandant CCMAR Atlantique		Cf. application CIRCUIT D'VISA
VÉRIFICATION	CF Wierzbicki	CECLANT/OPS/ CHEF AERO		Cf. application CIRCUIT D'VISA
VÉRIFICATION et CONTROLES DE SURETE	LCL Moyano	CECLANT/CDIV SECPRO		Cf. application CIRCUIT D'VISA
APPROBATION	[NOM DE LA SOCIETE]			Cf. page de garde
APPROBATION	CECLANT			Cf. page de garde
APPROBATION	BAN LANVÉOC			Cf. page de garde

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
version 1.0 du [DATE VOL 1]
Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

N° du modificatif	Date du modificatif	Nature (supprimer, remplacer)	Date d'application	Effectué par (Nom et fonction)
Edition 1.0		Document initial	[DATE VOL 1]	

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.

version 1.0 du [DATE VOL 1]

Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

LISTE DE CONTRÔLE

Page	Date	Page	Date
II	[DATE VOL 1]	1	[DATE VOL 1]
III	[DATE VOL 1]	2	[DATE VOL 1]
IV	[DATE VOL 1]	3	[DATE VOL 1]
V	[DATE VOL 1]	4	[DATE VOL 1]
VI	[DATE VOL 1]	5	[DATE VOL 1]
VII	[DATE VOL 1]	6	[DATE VOL 1]
VIII	[DATE VOL 1]	7	[DATE VOL 1]
IX	[DATE VOL 1]	8	[DATE VOL 1]
X	[DATE VOL 1]	9	[DATE VOL 1]
XI	[DATE VOL 1]	10	[DATE VOL 1]
XII	[DATE VOL 1]	11	[DATE VOL 1]
XIII	[DATE VOL 1]	12, 12 BIS, 12 TER	[DATE VOL 1]
		13	[DATE VOL 1]

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
version 1.0 du [DATE VOL 1]
Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour action :

[NOM DE LA SOCIETE]	Destinataire servi par mail : [MAIL] (voir Nota)
BAN LANVEOC-POULMIC	Destinataire servi par message Néo
CCMAR Atlantique	Destinataire servi par message Néo
CECLANT	Destinataire servi par message Néo
CTM KERLOUAN	Destinataire servi par message Néo (STATION KERLOUAN)
CTM ROSNAY	Destinataire servi par message Néo (CTM ROSNAY)

Nota : L'exploitant doit accuser réception par mail du contrat, pour que le contrat entre en vigueur.

Pour information :

ALAVIA	Destinataire servi par message Néo
ALFOST	Destinataire servi par message Néo
COMILO	Destinataire servi par message Néo
CNOA	Destinataire servi par message Néo (CDAOA/BAO/CNOA/OPS)
DPID	Destinataire servi par message Néo

PRÉAMBULE

Les aéronefs circulant sans personne à bord sont soumis à une réglementation spécifique notamment quant à leurs conditions d'emploi. L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord modifié par l'arrêté du 18 mai 2018 et celui du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, listent les activités particulières de ces aéronefs et les prescriptions auxquelles ils sont soumis.

Lorsque les évolutions prévues se situent dans un espace aérien contrôlé figurant au paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les conditions d'exécution des activités correspondantes font l'objet d'une lettre d'accord entre le responsable de l'activité et le service de la circulation aérienne gestionnaire de la zone.

Lorsque les évolutions prévues se situent à l'intérieur d'une zone dangereuse, les conditions d'exécution des activités font également l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la zone, même en dehors des horaires d'activation publiés.

Cette lettre d'accord a pour but de définir les modalités d'exécution des activités de l'exploitant dans les zones interdites LF-P112, LF-P42, LF-P43, la CTR 1 et la CTR2 de Lanvéoc-Poulmic, la zone réglementée LF-R141 et la zone dangereuse D 18 A.

L'exploitant s'engage à effectuer toutes ses activités aéronautiques dans le respect de la réglementation en vigueur et également à fournir aux gestionnaires des espaces aériens concernés son manuel d'activité particulière (MAP) cité dans l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

SOMMAIRE

ADMINISTRATION ET GESTION DU DOCUMENT	II
FICHE SIGNALÉTIQUE	II
APPROBATION DU DOCUMENT.....	III
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS.....	IV
LISTE DE CONTRÔLE	V
LISTE DES DESTINATAIRES	VI
PRÉAMBULE.....	VII
SOMMAIRE	VIII
TITRE I GÉNÉRALITÉS	IX
1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	IX
2. OBJET	IX
3. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	IX
4. VALIDITÉ ET RÉSILIATION.....	X
5. RÉVISION ET DÉROGATION	X
6. GESTION DES INCIDENTS	X
7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS	XI
8. COUVERTURE DES RISQUES	XI
9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	XI
TITRE II MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION	XIII
ANNEXE I	1
CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE DRONES	1
ANNEXE II	4
ÉCHANGES ENTRE L'EXPLOITANT ET LES GESTIONNAIRES DE ZONES	4
ANNEXE III.....	6
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-P112/CTR LANVÉOC 1	6
ANNEXE IV	8
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-R 141 ET CTR LANVÉOC 2.....	8
ANNEXE V	9
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-D18 A	9
ANNEXE VI	10
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-P42 et LF-P43	10
ANNEXE VII	12
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU / DES DRONES	12
ANNEXE VIII.....	13
LISTE DES TÉLÉPILOTES	13

TITRE I GÉNÉRALITÉS

1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Vu notamment :

- 1) le code des transports ;
- 2) le code de l'aviation civile (articles D 133-10 à D 133-14) ;
- 3) le code de la Défense ;
- 4) articles R3411-57 et suivants du code la défense ;
- 5) le code des postes et des communications électroniques (notamment article L 34-9-2) ;
- 6) loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 7) loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et ses décrets d'application (notamment décret n° 2018-374 et décret n° 2018-375) ;
- 8) décret n°2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
- 9) arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- 10) arrêté du 03 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- 11) arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- 12) arrêté n°188/2016 CECLANT déterminant les zones d'interdiction de prises de vues prévues à l'article R645-2 du code pénal ;
- 13) arrêté du 23 juillet 2013 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P112 dans la région de Brest (Finistère) ;
- 14) arrêté du 17 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P42 Kerlouan dans la région de Brest (Finistère) ;
- 15) arrêté du 04 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P43 Rosnay dans la région du Blanc (Indre) ;
- 16) circulaire n°16350/DEF/DAG/AA/2N°3034/DEF/DSF/1/E relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques du 30/10/1987 ;
- 17) AIP France ENR 5.1 et AD2 LFRL.

2. OBJET

En application des arrêtés susmentionnés, la présente lettre d'accord a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les activités particulières de mise en œuvre de drones aériens par la société [NOM DE LA SOCIETE] (ci-après « l'exploitant ») peuvent être réalisées dans les zones :

- LF-D18 A gérée par le CCMAR Atlantique ;
- CTR Lanvéoc 1 gérée par la BAN Lanvéoc ;
- CTR Lanvéoc 2 et LF-R141 gérées par la BAN Lanvéoc ;
- LF-P112 (Brest), LF-P42 (Kerlouan) et LF-P43 (Rosnay) gérées par CECLANT.

Lettre d'accord entre la société **[NOM DE LA SOCIETE]** et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.

version 1.0 du **[DATE VOL 1]**

Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

La réalisation d'une activité drone par l'exploitant dans les zones mentionnées ci-dessus ne suppose en aucun cas l'activation de ces zones en l'absence de tout autre mouvement d'aéronef.

Cette lettre d'accord n'inclut pas les activités de drones se situant à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage autre que l'aérodrome de Lanvéoc (exemple : CTR de Lorient). Le cas échéant, ces activités doivent faire l'objet d'une lettre d'accord distincte avec les organismes concernés.

3. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

[NOM DE LA SOCIETE]

[NOM PRENOM FCT]

[ADRESSE]

[MAIL]

4. VALIDITÉ ET RÉSILIATION

La présente lettre d'accord est valable jusqu'à la date de fin de validité mentionnée en page de garde et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Pendant sa durée de validité, elle est révisable à tout moment sur demande écrite de l'une des parties.

Le contrat entre en vigueur sous réserve que l'exploitant ait accusé réception par mail à l'expéditeur de la lettre d'accord signée des parties.

Une dénonciation unilatérale de la présente lettre d'accord peut intervenir sur demande d'une des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, si des impératifs de sécurité ou de défense venaient à l'exiger, elle peut être résiliée sans préavis par l'autorité militaire.

Les gestionnaires d'espaces aériens concernés peuvent dénoncer de droit cette lettre d'accord sans préavis, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou si la sécurité des vols est mise en cause.

La dénonciation de l'une ou l'autre des parties quel qu'en soit le motif ne peut aucunement donner lieu à compensation.

5. RÉVISION ET DÉROGATION

Toute modification réclamée par l'exploitant aux dispositions y figurant fera l'objet d'une demande, assortie d'une proposition d'amendement.

En cas d'urgence et si la sécurité des vols est remise en cause, une dérogation aux dispositions de cette lettre d'accord peut être admise. Ces cas ne visent que les situations où il est nécessaire de mettre en place une modification impérative des conditions de réalisation des vols en modifiant les mesures de coordination avec les gestionnaires d'espaces aériens, dans le but de garantir la sécurité des autres usagers de l'espace aérien (prévention des collisions en application des règlements de circulation aérienne).

6. GESTION DES INCIDENTS

L'exploitant s'engage à tenir informé le gestionnaire d'espace aérien concerné de tout incident ou évènement de sécurité dès qu'il en a connaissance.

Les incidents ou manquements font l'objet d'un compte rendu dont les causes et conséquences seront analysées par les parties liées à la lettre d'accord.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

En dehors des créneaux d'activation des espaces aériens, l'exploitant ne peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'accord pour déroger aux dispositions des arrêtés cités au titre I.1 (en matière de survol notamment).

Les gestionnaires des espaces aériens concernés ne sauraient être tenus pour responsables du non-respect de ces règles par l'exploitant.

L'exploitant s'engage à transmettre les bio-data (nom, prénom, date et lieu de naissance) de l'ensemble des télépilotes susceptibles de réaliser leur activité dans le cadre de la présente lettre d'accord.

L'exploitant s'engage à faire sien le traitement de toute procédure mise en œuvre suite à des dommages consécutifs à l'exploitation de son aéronef télépilote (dégâts, pollution, feu...).

L'opérateur d'aéronef télépilote non habité reste responsable de l'utilisation de son matériel et de l'application des différentes exigences citées dans la lettre d'accord.

L'identification radar et le contact radio avec les aéronefs télépilotes n'existant pas, l'opérateur doit s'assurer visuellement que sa mission ne comporte aucun risque par rapport aux autres usagers de l'espace aérien avant de débiter sa mission et l'interrompre immédiatement si besoin.

La présente lettre d'accord s'inscrit dans le cadre des missions non spécifiques du ministère des armées, aussi il convient d'appliquer en ce qui concerne le régime de responsabilité et la prise en charge des risques, les dispositions de la circulaire citée en référence 16) de la présente lettre d'accord. Concernant la réparation des dommages, les dispositions du décret cité en référence 8) s'appliquent.

Ainsi, l'exploitant s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord et à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;
- respecter les règles relatives à la vie privée et à la protection des données personnelles conformément à la loi citée en référence 6) ;
- être couvert selon les règles énoncées dans la présente lettre d'accord au paragraphe 8 du titre I ;
- rembourser au ministère des armées, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente lettre d'accord ;
- prendre à son compte les frais liés à toute action en justice intentée contre le ministère des armées pour des faits dommageables imputables à ses personnels et/ou à ses matériels à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord ;
- assumer la responsabilité de son fait personnel et de celui de ses substitués ;
- renoncer à toute action contre le ministère des armées pour les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses matériels par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées ;
- se substituer au ministère des armées si la responsabilité de celui-ci venait à être mise en cause dans le cadre des dommages causés aux tiers par l'exploitant.

En cas de dommage, l'antenne brestoise du SLC de Rennes est impérativement avertie (BCRM de Brest – Service Local du Contentieux de Rennes - Antenne de Brest - CC 31 - 29240 BREST CEDEX 9 - télécopie : 02 98 22 06 97).

8. COUVERTURE DES RISQUES

Conformément au règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen, et du Conseil du 21 avril 2004, l'exploitant doit préalablement justifier qu'il satisfait aux exigences en matière d'assurance qui lui sont imposées en qualité d'exploitant d'un aéronef.

Aussi doit-t-il, préalablement à toute mission, justifier de la couverture des risques ci-dessus énumérés par la production d'une police d'assurance stipulant que la garantie s'applique non seulement au profit du souscripteur du contrat mais également en faveur ministère des armées dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée.

L'exploitant s'engage notamment à souscrire une assurance responsabilité civile pour lui-même et pour le ministère des armées pour les dommages matériels, corporels, immatériels subis par des tiers et causés par lui, son personnel et/ou son matériel ou par le ministère des armées, son personnel et/ou son matériel au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord.

L'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre les frais liés à toute action en justice intentée contre le ministère des armées.

L'exploitant s'engage à fournir une copie de la couverture d'assurance aux gestionnaires d'espaces aériens.

Dans le cas où le dédommagement de tierces victimes ou du ministère des armées excéderait le plafonnement des garanties souscrites, l'exploitant demeurerait responsable et devrait assumer une réparation des dommages.

9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

TITRE II MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION

Aucune modification ne peut être apportée à cette lettre d'accord après signature.

Si des modifications s'avèrent néanmoins nécessaires, cette lettre d'accord doit être abrogée et remplacée par une nouvelle lettre d'accord. Pour mémoire la durée minimale nécessaire à la conclusion d'une lettre d'accord de ce type est de **20 jours ouvrés** (hors périodes de vacances scolaires). Toute demande parvenant à l'autorité militaire dans un délai plus court n'est pas traitée.

ANNEXES

- ANNEXE I : Conditions générales de pratique des activités de drones
- ANNEXE II : Échanges entre l'exploitant et les gestionnaires de zones
- ANNEXE III : Consignes d'exploitation en LF-P112/CTR Lanvéoc 1
- ANNEXE IV: Consignes d'exploitation en LF-R 141 et CTR Lanvéoc 2
- ANNEXE V : Consignes d'exploitation en LF-D18
- ANNEXE VI : Consignes d'exploitation en LF-P42 et LF-P43
- ANNEXE VII : Caractéristiques techniques du / des drones
- ANNEXE VIII : Liste des télépilotes

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE DRONES

1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant déclare disposer des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre d'aéronefs télé-pilotés et s'engage à les actualiser afin de les maintenir valides pendant toute la durée de l'application de ce document.

Par ailleurs, par la signature de cette lettre d'accord, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des aéronefs homologués et conformes aux arrêtés de référence.

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La présente lettre d'accord s'applique pour une activité drone dans les zones :

- LF-P112 / CTR Lanvéoc 1 ;
- CTR Lanvéoc 2 et LF-R 141 ;
- D18A à l'exclusion des espaces aériens contrôlés et des zones à statut particulier permanentes ou temporaires lorsqu'ils sont actifs (voir annexe V) ;
- LF-P42 et LF-P43.

Les zones gérées par la BAN Lanvéoc et par le CCMAR ATLANTIQUE sont décrites dans l'AIP France ENR 5.1 et AD2 LFRL.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TÉLÉPILOTE

Pour toutes les évolutions :

- conserver la vue de son drone à une distance permettant d'assurer en permanence la prévention des collisions par application des règles de l'air ;
- rester en conditions météorologiques compatibles avec le vol « en vue » et l'application du principe « voir et éviter » ;
- maintenir le drone en dehors des nuages ;
- maintenir le drone dans les limites latérales et verticales de l'activité énoncées par le pilote, sous réserve des conditions fixées par l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : DEVA 1528542A) :
 - limite horizontale 200 mètres (S1) ou 100 mètres (S3) ;
 - limite verticale 120 mètres (au-dessus de la surface ou 15m au-dessus d'un obstacle artificiel de 105m de hauteur le plus élevé dans un rayon horizontal de 50m).



- en cas d'utilisation du drone selon le scénario S3 défini par l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils circulant sans personne à bord (en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux), l'exploitant transmet son autorisation préfectorale par mail (conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la présente lettre d'accord) à J-3 ouvrés avant son activité au gestionnaire de l'espace aérien concerné.

- conformément aux articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile, il appartient au télépilote de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites au survol et à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.
- le survol de toute emprise militaire est strictement interdit.
- l'exploitant a l'obligation de notifier l'activité via l'application Internet <https://alphantango.aviation-civile.gouv.fr/>
- le télépilote doit avoir pris connaissance des restrictions relatives à l'utilisation de l'espace aérien (NOTAM-SUP AIP, etc) disponibles sur le site du service d'information aéronautique de la DGAC.

4. CONSIGNES POUR LE DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

Pour toutes les évolutions :

- aucun vol n'est entrepris sans la présence d'un observateur du ciel chargé de la surveillance de l'espace aérien ;
- avant l'envol, le pilote et l'observateur du ciel s'assurent que l'espace aérien est libre de tout trafic aux abords du volume de l'activité ;
- l'observateur du ciel assure exclusivement, et à tout moment, la surveillance de l'espace aérien à proximité du volume de l'activité ;
- dès que la présence d'un aéronef est détectée, l'observateur du ciel intime l'ordre au pilote du drone d'interrompre le vol, et ce dans les meilleurs délais ;
- le pilote ou l'observateur du ciel doit rester joignable en permanence de h-30 minutes à la fin des vols ;
- en cas de perte de contrôle ou du visuel sur le drone, informer sans délai le gestionnaire de l'espace aérien concerné.

5. INTERDICTION, INTERRUPTION OU LIMITATION D'UNE SÉANCE D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DRONES

Le gestionnaire d'espace aérien concerné peut interdire la séance, l'interrompre ou imposer des restrictions si elle constitue ponctuellement un danger pour l'activité aérienne ou maritime.

Les activités Défense dans les zones objet de la présente lettre d'accord sont prioritaires sur les activités particulières drones de l'exploitant.

Par conséquent, l'autorité militaire se réserve formellement la faculté d'interdire la séance, de l'interrompre ou d'imposer des restrictions à tout moment, sans préavis et sans que ce retrait ne puisse ouvrir au bénéficiaire, droit à une indemnité quelconque.

6. CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Les utilisateurs du drone de l'exploitant doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions. Ils doivent contacter impérativement le gestionnaire de la zone aérienne concernée avant le début et à la fin de l'activité selon les procédures de coordination décrites dans les annexes III à VI et ce, même si les zones sont inactives. En cas d'activation des zones, l'exploitant doit pouvoir être contacté par téléphone.

L'activité de drone de l'exploitant a lieu de jour uniquement.

L'opérateur de l'exploitant n'est pas autorisé à piloter le drone depuis un véhicule en déplacement. Cette restriction ne concerne pas les mises en œuvre depuis un navire.

7. SÉPARATION DES AUTRES AÉRONEFS

Le télépilote d'un aéronef évoluant « en vue » est responsable de l'évitement des autres aéronefs :

- il doit détecter **visuellement** et **auditivement** tout rapprochement d'aéronef ;
- **il doit céder le passage à tout aéronef habité** et doit appliquer vis-à-vis des autres aéronefs télépilotes les dispositions de prévention des abordages prévues par les règles de l'air.

Priorité aux aéronefs habités :

Un vol ne doit pas être entrepris ou un vol en cours doit être interrompu si un aéronef habité se trouve à proximité.

Prévention des abordages entre aéronefs télépilotes : les règles de l'air définissent des règles de priorité entre aéronefs (en simplifiant : priorité à droite, priorité à l'aéronef le plus bas, priorité à l'aéronef le moins manœuvrant).

ANNEXE II
 ÉCHANGES ENTRE L'EXPLOITANT ET LES GESTIONNAIRES DE ZONES

1. COORDONNÉES DES PARTIES

Organismes	Personnes à contacter	Téléphones	Adresse Mail
CECLANT	Bureau ZONEX AIR	02 98 22 10 08	ceclant-survol.resp.fct@intradef.gouv.fr
CCMAR ATLANTIQUE	Chef de quart Chef opérations	02 98 31 82 69 02 98 31 82 72	ccmar-atlantique.cqops.fct@intradef.gouv.fr
BAN LANVEOC-POULMIC	Officier de quart du contrôle local d'aérodrome	02 98 23 30 11	aero-lanveoc.oqcla.fct@intradef.gouv.fr
[NOM DE LA SOCIETE]	[NOM PRENOM FCT]	[TEL]	[MAIL]

2. TRANSMISSIONS DES DOCUMENTS REQUIS

Conformément au titre I de la présente lettre d'accord, les documents suivants et leurs éventuelles mises à jour qui interviendraient au cours de la période de validité de la présente lettre d'accord, doivent être transmis par l'exploitant à « l'interlocuteur Marine nationale unique » (CCMAR ATLANT ou CECLANT) avec lequel il a effectué les démarches initiales visant à l'établissement de la présente lettre d'accord :

- manuel d'activité particulière (MAP) de l'exploitant ;
- biodata des télépilotes de l'exploitant (annexe VIII de la présente lettre d'accord) ;
- attestation d'assurance en cours de validité ;
- pour chaque télépilote, une **Attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote** ;
- pour chaque drone :
 - o drone $M < 800g$: néant ;
 - o drone $800g \leq M \leq 2kg$: **Extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord** en cours de validité ;
 - o $M \geq 2kg$: **Extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord** en cours de validité + **Attestation de conception de type**.

3. DEMANDE OCCASIONNELLE DE VOL

La présente lettre d'accord ne constitue en aucun cas une autorisation permanente de vol dans les espaces aériens concernés. Pour chaque vol, l'exploitant doit obligatoirement émettre une demande occasionnelle de vol selon le processus décrit ci-dessous :

- par mail, adressé au gestionnaire de l'espace aérien concerné (adresses mail ci-dessus) ;

Zones	Gestionnaires
LF-P112/CTR Lanvéoc 1	CECLANT (voir NOTA) et BAN LANVEOC-POULMIC
CTR Lanvéoc 2 ou LF-R 141	BAN LANVEOC-POULMIC
LF-D18 A	CCMAR Atlantique
LF-P42 ou LF-P43	CECLANT (voir NOTA)

- avec un **préavis minimal de 3 jours ouvrés avant midi** (J-3 ouvrés du vol) ;
- le mail devra comporter *a minima* les items ci-après pour chaque vol :
 - A. **numéro de la présente LETTRE D'ACCORD** (disponible en page de garde)
Pour les vols réalisés en zones interdites LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43, indiquer également le **numéro de votre CONVENTION** (disponible en page de garde de votre convention) ;
 - B. date du vol ;
 - C. créneaux horaires programmés du / des vol(s) (**durée de 2 heures MAX par défaut**) ;
 - D. lieu précis du vol (**joindre une carte localisant l'activité en pièce-jointe du mail**) ;
 - E. nature de la mission ;
 - F. volume engagé (limites horizontales et verticales) ;
 - G. nom et coordonnées téléphoniques du télépilote pour être joint en toutes circonstances ;
 - H. type et N° d'immatriculation du drone ;
 - I. éventuelles informations complémentaires ;
 - J. en cas de mise en œuvre du drone à partir d'un navire ou depuis la terre à proximité d'un sémaphore : indiquer le nom du sémaphore concerné ;
- ➔ Pour les vols réalisés selon le scénario S3, **joindre obligatoirement** l'autorisation préfectorale autorisant le vol en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux.
- ➔ Pour les vols réalisés en LF-P112 / CTR Lanvéoc 1, LF-P42 et LF-P43, joindre obligatoirement une copie de la convention conclue avec CECLANT (voir NOTA ci-dessous).

L'absence de réponse de l'autorité militaire doit être considérée comme un refus.

Le vol doit obligatoirement être confirmé ou annulé par l'exploitant auprès des gestionnaires d'espaces aériens concernés, le dernier jour ouvré précédant le vol avant midi.

NOTA : Cas particulier des zones LF-P112, LF-P42 et LF-P43.

En raison du statut particulier des zones LF-P112, LF-P42 et LF-P43 (zones interdites de vol), chaque mission dans ces zones doit faire l'objet de la conclusion préalable d'une convention spécifique entre l'exploitant et CECLANT. Cette convention s'inscrit en complément de la présente lettre d'accord.

L'exploitant est informé que :

- l'octroi par CECLANT d'une dérogation de pénétration en LF-P112, LF-P42 et LF-P43 n'est absolument pas systématique et ne constitue en aucun cas un droit pour l'exploitant ;
- une *mission* peut comporter un ou plusieurs vols réalisés au profit d'un même client, dans des conditions similaires (zone d'évolution notamment) et s'étendre sur une période de plusieurs mois sans toutefois pouvoir excéder la date de fin de validité de la présente lettre d'accord ;
- chaque projet de *mission* est analysé au cas par cas par CECLANT au regard de sa politique d'octroi des dérogations ;
- pour chaque *mission*, CECLANT peut conditionner l'octroi de sa dérogation de pénétration au strict respect par l'exploitant de consignes spécifiques (exemples : accompagnement du télé-pilote par un représentant désigné par l'autorité militaire, contrôle des prises de vues réalisées, etc).
- le délai minimal nécessaire à la conclusion d'une convention est de 10 jours ouvrés (hors périodes de vacances scolaires). Toute demande parvenant à CECLANT dans un délai plus court ne sera pas traitée ;
- CECLANT n'est en aucun cas tenu de motiver son éventuel refus d'octroi de dérogation de pénétration en zone interdite ;
- le refus d'octroi de dérogation de pénétration en zone interdite ne peut en aucun cas ouvrir droit ni à la reconnaissance d'un quelconque préjudice ni à une éventuelle indemnisation de l'exploitant.

Selon le lieu de mise en œuvre, l'exploitant applique les consignes particulières d'exploitation définies en annexes III, IV, V ou VI pendant la phase de mise en œuvre proprement dite du drone.

ANNEXE III

CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-P112/CTR1 LANVÉOC

Pour voler en LF-P112/CTR1 LANVEOC, l'exploitant civil doit disposer :

- 1- d'une **lettre d'accord** en cours de validité ;
 - 2- d'une **convention** en cours de validité ;
 - 3- d'un **numéro d'ADV (Autorisation Dérogatoire de Vol)**. Ce numéro unique est attribué la veille de chaque vol par le bureau SURVOLS de CECLANT (mail). L'exploitant doit rappeler ce numéro dans tous ses échanges avec les autorités militaires le jour du vol.
- Aucun vol ne doit être entrepris sans numéro d'ADV valide.**

Pour mémoire, en cas de vol en zone interdite sans autorisation en cours de validité (ADV) : conformément au code de l'aviation civile, les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L. 6232-2) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an. En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires (art. L. 6211-4).

1. GÉNÉRALITÉS

La LF-P112 est une zone interdite de vol en raison de l'implantation de sites militaires sensibles. Dans cette zone, CECLANT est susceptible d'annuler sans préavis ni justification, une dérogation de vol déjà accordée, sans que cela n'ouvre de droit à l'exploitant de bénéficier d'une quelconque indemnité.

2. CONSIGNES RELATIVES À LA SÛRETÉ

Les opérateurs de l'exploitant respectent strictement les consignes ci-dessous et engagent la responsabilité de l'exploitant ainsi que leur responsabilité individuelle en cas d'infraction. Par conséquent :

- aucun vol n'est réalisé à moins de 500 mètres d'un site militaire ;
- aucune prise de vue d'une installation militaire n'est réalisée.

L'autorité militaire se réserve le droit d'effectuer ponctuellement des contrôles du respect de ces consignes.

3. CONDITIONS D'ÉVOLUTION

L'activité de drone de l'exploitant est susceptible de se trouver à proximité de la trajectoire VFR des hélicoptères. Par conséquent, l'exploitant doit adopter la plus grande prudence lors des évolutions du drone et contacter impérativement le contrôle local d'aérodrome de la BAN de Lanvéoc-Poulmic (officier de quart CLA - OQCLA) ainsi que la position AIR du COM BREST (CECLANT/POSITAIR) avant le début et à la fin de chaque activité selon la procédure de coordination décrite au paragraphe 4, et ce, même lorsque le terrain de Lanvéoc-Poulmic est fermé. En effet, en cas d'ouverture du terrain de Lanvéoc-Poulmic au cours d'une activité drone, l'OQCLA dispose ainsi des informations nécessaires pour informer l'exploitant de cette réouverture et les autres usagers, de l'activité drone de l'exploitant.

Les conditions météo minimales de mise en œuvre d'un drone selon les scénarios « à vue » dans cette zone sont les suivantes :

- visibilité horizontale minimale : 5 km ;
- plafond minimum : 1 500 ft.

4. PROCÉDURE DE COORDINATION

Trente minutes avant le début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant contacte :

- **la position AIR de CECLANT/OPS (02.98.22.05.60)**
- **l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic (02.98.23.30.11)** pour prendre les conditions météorologiques et rappelle les éléments suivants :
 - **numéro d'Autorisation Dérogatoire de Vol (ADV)** ;
 - lieu précis de l'activité ;
 - volume aérien engagé (limites verticales et latérales) ;
 - horaires de début et de fin d'activité ;
 - numéro du téléphone portable veillé en permanence par le télé-pilote ou l'observateur du ciel pendant l'activité.

Au début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic et la position AIR de CECLANT/OPS.

Si pendant la séance, les conditions météorologiques deviennent inférieures aux conditions énoncées ci-dessus, l'OQCLA prévient le télé-pilote et demande l'interruption de l'activité.

En cas de perte de contact visuel ou de signal avec le drone, l'opérateur doit prévenir immédiatement l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic et la position AIR de CECLANT/OPS.

A la fin d'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic et la position AIR de CECLANT/OPS.

Nota : en cas de mise en œuvre du drone depuis un navire, le navire **prend contact avec le sémaphore le plus proche** par VHF Marine pour l'informer du début et de la fin de l'activité.

ATTENTION : les hélicoptères de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile et du Samu de Brest bénéficient d'une autorisation permanente de pénétration en LF-P112 dans le cadre de leurs missions de secours. Ils sont par conséquent susceptibles d'évoluer en LF-P112 y compris lorsque la CTR1 de Lanvéoc est désactivée.

ANNEXE IV

CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-R 141 ET CTR LANVÉOC 2

1. CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Les zones LF-R 141 et CTR Lanvéoc 2 sont contiguës à la zone LF-P112. En travail dans ces zones, l'exploitant doit veiller à ne pas pénétrer en LF-P112 s'il n'a pas été autorisé à le faire.

Dans ces zones, l'autorité militaire se réserve formellement le droit d'interdire l'activité, de l'interrompre ou d'imposer des restrictions à tout moment, sans préavis et sans que ce retrait puisse ouvrir droit à quelconque indemnité comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe I.

En LF-R 141 ET CTR Lanvéoc 2, l'activité drone de l'exploitant est susceptible de se trouver à proximité de la trajectoire VFR des hélicoptères. Par conséquent, l'exploitant doit adopter la plus grande prudence lors des évolutions du drone et contacter impérativement le contrôle local d'aérodrome de la BAN de Lanvéoc-Poulmic (officier de quart CLA - OQCLA) avant le début et à la fin de chaque activité selon la procédure de coordination décrite au paragraphe 2, et ce, même lorsque le terrain de Lanvéoc-Poulmic est fermé. En effet, en cas d'ouverture du terrain de Lanvéoc-Poulmic au cours d'une activité drone, l'OQCLA dispose ainsi des informations nécessaires pour informer l'exploitant de cette réouverture et les autres usagers, de l'activité drone de l'exploitant.

Les conditions météo minimales de mise en œuvre d'un drone selon les scénarios « à vue » dans cette zone sont les suivantes :

- visibilité horizontale minimale : 5 km ;
- plafond minimum : 1 500 ft.

2. PROCÉDURE DE COORDINATION

Trente minutes avant le début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant contacte :

- **l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic (02.98.23.30.11)** pour prendre les conditions météorologiques et confirmer les éléments suivants :
 - numéro de la présente lettre d'accord (disponible en page de garde) ;
 - lieu précis de l'activité ;
 - volume aérien engagé (limites verticales et latérales) ;
 - horaires de début et de fin d'activité ;
 - numéro du téléphone portable veillé en permanence par le télé-pilote ou l'observateur du ciel pendant l'activité.

Au début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic.

Si pendant la séance, les conditions météorologiques deviennent inférieures aux conditions énoncées ci-dessus, l'OQCLA prévient le pilote et demande l'interruption de l'activité.

En cas de perte de contact visuel ou de signal avec le drone, l'opérateur doit prévenir immédiatement l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic.

À la fin d'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'OQCLA de la BAN Lanvéoc-Poulmic.

Nota : en cas de mise en œuvre du drone depuis un navire, le navire **prend contact avec le sémaphore le plus proche** par VHF Marine pour l'informer du début et de la fin de l'activité.

ANNEXE V

CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-D18 A

1. ZONES GÉRÉES PAR LE CCMAR ATLANTIQUE

Les zones gérées par le CCMAR Atlantique sont décrites dans l'AIP France ENR 5.1 et ENR 5.2.

1.1. Zones dans lesquelles les activités sont susceptibles d'être autorisées

- LF-D18 A.

Dans cette zone, l'autorité militaire se réserve formellement le droit d'interdire l'activité, de l'interrompre ou d'imposer des restrictions à tout moment, sans préavis et sans que ce retrait puisse ouvrir droit à quelconque indemnité comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe I.

1.2. Zones particulières, incluses en D18A, dans lesquelles les activités drone sont interdites pendant leurs périodes d'activation :

- LF-R 154, LF-R 157 et LF-R 195 ;
- LF-D 16 A / B / C / D / E ;
- LF-D 214.

La prévision d'activité des zones ci-dessus est disponible à J-1 (ouvert) auprès du chef de quart du centre de coordination et de contrôle marine de l'atlantique (CCMAR) ou sur le site du SIA pour les zones soumises à NOTAM.

La cartographie des zones est consultable sur le site Internet du Service d'Information Aéronautique (SIA).

2. PROCÉDURE DE COORDINATION

Trente minutes avant le début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant contacte :

- **l'officier de quart du CCMAR Atlantique (02.98.31.82.69)** pour prendre les conditions météorologiques et confirmer les éléments suivants :
 - numéro de la présente lettre d'accord (disponible en page de garde) ;
 - lieu précis de l'activité ;
 - volume aérien engagé (limites verticales et latérales) ;
 - horaires de début et de fin d'activité ;
 - numéro du téléphone portable veillé en permanence par le télé-pilote ou l'observateur du ciel pendant l'activité ;
 - en cas de mise en œuvre à partir d'un navire, nom du sémaphore avec lequel l'opérateur de l'exploitant est en contact VHF Marine ;
 - en cas de mise en œuvre à proximité d'un sémaphore, nom du sémaphore concerné.

Au début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'officier de quart du CCMAR Atlantique.

Il est recommandé aux opérateurs de l'exploitant de veiller la fréquence ARMOR VHF sur 124.725 Mhz. En cas de perte de contact visuel ou de signal avec le drone, l'opérateur doit prévenir immédiatement le chef de quart du CCMAR Atlantique.

À la fin d'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient l'officier de quart du CCMAR Atlantique.

Nota : en cas de mise en œuvre du drone dans les eaux territoriales depuis un navire, le navire **prend contact avec le sémaphore le plus proche** par VHF Marine pour l'informer du début et de la fin de l'activité.

ANNEXE VI
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN LF-P42 et LF-P43

Pour voler en LF-P42 et/ou P43, l'exploitant civil doit disposer :

- 1- d'une **lettre d'accord** en cours de validité ;
 - 2- d'une **convention** en cours de validité ;
 - 3- d'un **numéro d'ADV (Autorisation Dérogatoire de Vol)**. Ce numéro unique est attribué la veille de chaque vol par le bureau SURVOLS de CECLANT (mail). L'exploitant doit rappeler ce numéro dans tous ses échanges avec les autorités militaires le jour du vol.
- Aucun vol ne doit être entrepris sans numéro d'ADV valide.**

Pour mémoire, en cas de vol en zone interdite sans autorisation en cours de validité (ADV) : conformément au code de l'aviation civile, les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L. 6232-2) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an. En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires (art. L. 6211-4).

1. GÉNÉRALITÉS

Les zones LF-P42 et LF-P43 sont des zones interdites de vol en raison de l'implantation de sites militaires sensibles. Dans ces zones, CECLANT est susceptible d'annuler sans préavis ni justification, une dérogation de vol déjà accordée, sans que cela n'ouvre de droit à l'exploitant de bénéficier d'une quelconque indemnité.

2. CONSIGNES RELATIVES À LA SÛRETÉ

Les opérateurs de l'exploitant respectent strictement les consignes ci-dessous et engagent la responsabilité de l'exploitant ainsi que leur responsabilité individuelle en cas d'infraction. Par conséquent :

- aucun vol n'est réalisé à moins de 500 mètres d'un site militaire ;
- aucune prise de vue d'une installation militaire n'est réalisée.

L'autorité militaire se réserve le droit d'effectuer ponctuellement des contrôles du respect de ces consignes.

3. PROCÉDURE DE COORDINATION

Trente minutes avant le début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant contacte :

- **la position AIR de CECLANT/OPS (02.98.22.05.60)**

et :

- pour un vol en LF-P42, le **CTM de Kerlouan – 02.98.83.85.00**
- pour un vol en LF-P43, le **CTM de Rosnay – 02.54.28.31.00**

pour confirmer les éléments suivants :

- **numéro d'Autorisation Dérogatoire de Vol (ADV) ;**
- lieu précis de l'activité ;
- volume aérien engagé (limites verticales et latérales) ;
- horaires de début et de fin d'activité ;
- numéro du téléphone portable veillé en permanence par le télé-pilote ou l'observateur du ciel pendant l'activité

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
version 1.0 du [DATE VOL 1]
Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

Au début de l'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient la position AIR de CECLANT/OPS ainsi que le CTM concerné.

En cas de perte de contact visuel ou de signal avec le drone, l'opérateur doit prévenir immédiatement la position AIR de CECLANT/OPS ainsi que le CTM concerné.

À la fin d'activité, l'opérateur drone de l'exploitant prévient la position AIR de CECLANT/OPS ainsi que le CTM concerné.

ATTENTION : bien que ces zones soient interdites de vol, les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de leurs missions, sont susceptibles d'évoluer en LF-P42 ou LF-P43.

ANNEXE VII
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU / DES DRONES

Seuls le / les drones et le / les capteurs optroniques décrits dans cette annexe peuvent être mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la présente lettre d'accord. Toute demande de modification doit faire l'objet d'une nouvelle lettre d'accord qui abrogera de facto la présente lettre d'accord (délai moyen d'établissement : 20 jours ouvrés).

Drone 1

Constructeur (marque) :	[CONSTRUCTEUR 1]
Modèle :	[MODELE 1]
N° de série :	[NMR SERIE 1]
Identifiant de signalement électronique :	[IDENT ELEC 1]
Poids (kg) :	[POIDS 1]
Envergure (en mm) :	[ENVERGURE 1]
Autonomie (en minutes) :	[AUTONOMIE 1]
Vitesse maximale (en km/h) :	[VITESSE 1]
Marque et modèle capteur optronique :	[OPTRONIQUE 1]
Type de capteur optronique (optique, thermique, radiométrique, infra-rouge, etc) :	[TYPE OPTRO 1]
Résolution du capteur optronique (en Mp) :	[RESOLUTION 1]
Zoom optique :	[ZOOM 1]

Photo du drone 1 : [photo drone 1]

Drone 2

Constructeur (marque) :	[CONSTRUCTEUR 2]
Modèle :	[MODELE 2]
N° de série :	[NMR SERIE 2]
Identifiant de signalement électronique :	[IDENT ELEC 2]
Poids (kg) :	[POIDS 2]
Envergure (en mm) :	[ENVERGURE 2]
Autonomie (en minutes) :	[AUTONOMIE 2]
Vitesse maximale (en km/h) :	[VITESSE 2]
Marque et modèle capteur optronique :	[OPTRONIQUE 2]
Type de capteur optronique (optique, thermique, radiométrique, infra-rouge, etc) :	[TYPE OPTRO 2]
Résolution du capteur optronique (en Mp) :	[RESOLUTION 2]
Zoom optique :	[ZOOM 2]

Photo du drone 2 : [photo drone 2]

Drone 3

Constructeur (marque) :	[CONSTRUCTEUR 3]
Modèle :	[MODELE 3]
N° de série :	[NMR SERIE 3]
Identifiant de signalement électronique :	[IDENT ELEC 3]
Poids (kg) :	[POIDS 3]
Envergure (en mm) :	[ENVERGURE 3]
Autonomie (en minutes) :	[AUTONOMIE 3]
Vitesse maximale (en km/h) :	[VITESSE 3]
Marque et modèle capteur optronique :	[OPTRONIQUE 3]
Type de capteur optronique (optique, thermique, radiométrique, infra-rouge, etc) :	[TYPE OPTRO 3]
Résolution du capteur optronique (en Mp) :	[RESOLUTION 3]
Zoom optique :	[ZOOM 3]

Photo du drone 3 : [photo drone 3]

Drone 4

Constructeur (marque) :	[CONSTRUCTEUR 4]
Modèle :	[MODELE 4]
N° de série :	[NMR SERIE 4]
Identifiant de signalement électronique :	[IDENT ELEC 4]
Poids (kg) :	[POIDS 4]
Envergure (en mm) :	[ENVERGURE 4]
Autonomie (en minutes) :	[AUTONOMIE 4]
Vitesse maximale (en km/h) :	[VITESSE 4]
Marque et modèle capteur optronique :	[OPTRONIQUE 4]
Type de capteur optronique (optique, thermique, radiométrique, infra-rouge, etc) :	[TYPE OPTRO 4]
Résolution du capteur optronique (en Mp) :	[RESOLUTION 4]
Zoom optique :	[ZOOM 4]

Photo du drone 4 : [photo drone 4]

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.

version 1.0 du [DATE VOL 1]

Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

Drone 5

Constructeur (marque) :	[CONSTRUCTEUR 5]
Modèle :	[MODELE 5]
N° de série :	[NMR SERIE 5]
Identifiant de signalement électronique :	[IDENT ELEC 5]
Poids (kg) :	[POIDS 5]
Envergure (en mm) :	[ENVERGURE 5]
Autonomie (en minutes) :	[AUTONOMIE 5]
Vitesse maximale (en km/h) :	[VITESSE 5]
Marque et modèle capteur optronique :	[OPTRONIQUE 5]
Type de capteur optronique (optique, thermique, radiométrique, infra-rouge, etc) :	[TYPE OPTRO 5]
Résolution du capteur optronique (en Mp) :	[RESOLUTION 5]
Zoom optique :	[ZOOM 5]

Photo du drone 5 : [photo drone 5]

Lettre d'accord entre la société [NOM DE LA SOCIETE] et CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique.
version 1.0 du [DATE VOL 1]
Rédigée d'après modèle LOA drone civil - version du 19/07/2021.

ANNEXE VIII
LISTE DES TÉLÉPILOTES

Seuls les télé-pilotes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous sont autorisés à mettre en œuvre les drones de l'exploitant dans le cadre de la présente lettre d'accord. Toute demande d'ajout de personnel doit faire l'objet d'une nouvelle lettre d'accord (délai moyen d'établissement : 20 jours ouvrés) qui abrogera de facto la présente lettre d'accord. En signant cette lettre d'accord, l'exploitant reconnaît avoir été informé que l'autorité militaire est susceptible de diligenter des enquêtes administratives (contrôles de sûreté) sur sa société et sur les opérateurs désignés par lui pour opérer notamment dans les zones interdites P112, P42 et P43. En signant cette lettre d'accord, l'exploitant autorise l'autorité militaire à procéder à ces enquêtes.

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	SOCIETE